



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/011

Jugement n° : UNDT/2022/126

Date : 30 novembre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : Nairobi

Greffier(ère) : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NDERITU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil(s) du requérant/de la requérante :

M. George Otieno Ochich

Conseil(s) du défendeur :

M^{me} Chenayi Mutuma, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Le requérant est un assistant principal à l'approvisionnement employé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Rappel de la procédure

2. Par une requête déposée le 14 janvier 2022, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi pour contester la décision du Haut-Commissaire de lui imposer la mesure disciplinaire de perte d'un échelon de classe en application de l'alinéa ii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

3. Le défendeur a déposé sa réponse le 16 février 2022. Il a fait valoir que la requête était dénuée de fondement et qu'elle devait être rejetée dans son intégralité.

4. Par l'ordonnance n° 125 (NBI/2022) du 6 septembre 2022, le Tribunal a invité les parties à une conférence de mise en état.

5. Le Tribunal a tenu la conférence de mise en état avec les parties le 20 septembre 2022.

6. Le requérant a déposé ses conclusions finales le 4 octobre 2022.

7. Le défendeur a déposé ses conclusions finales le 11 octobre 2022.

8. Le requérant a déposé une réplique à ces conclusions le 18 octobre 2022.

Faits

9. Le requérant est entré au service du HCR le 1^{er} janvier 2011 en tant qu'assistant principal à l'approvisionnement à la classe G-5, à Nairobi (Kenya).

10. Le 7 juin 2019, le Bureau de l'Inspecteur général du HCR a reçu des informations selon lesquelles un certain TTN, qui est le frère du requérant, était copropriétaire d'un camion loué par les fournisseurs du HCR pour livrer

des marchandises à l'Organisation. Il était essentiellement allégué que le requérant avait communiqué aux fournisseurs des informations qui leur avaient permis de remporter l'appel d'offres pour la fourniture de marchandises et d'utiliser le camion du frère du requérant pour livrer ces marchandises. Le requérant n'a jamais révélé au HCR sa relation avec le propriétaire du camion.

11. En février 2020, le Bureau de l'Inspecteur général a commencé à enquêter sur ces allégations.

12. Le requérant a été interrogé les 9 et 10 juillet 2020.

13. Au cours de l'enquête, le Bureau de l'Inspecteur général a été informé que le requérant avait parlé de l'enquête à un autre membre du personnel du HCR à deux reprises au moins. Le requérant a donc également été accusé d'avoir violé la confidentialité de la procédure d'enquête dans le cadre d'une enquête en cours.

14. Le 23 octobre 2020, le requérant a été interrogé par le Bureau de l'Inspecteur général sur ce dernier chef d'accusation.

15. Le 16 novembre 2020, le requérant a reçu le projet de conclusions du Bureau de l'Inspecteur général. Il a communiqué ses observations sur le projet le 30 novembre 2020.

16. La version définitive du rapport d'enquête a été établie le 7 décembre 2020.

17. Six mois plus tard, soit le 10 juin 2021, le requérant a été informé des allégations de faute portées contre lui.

18. Le requérant a répondu à ces allégations le 10 juillet 2021.

19. Le 5 octobre 2021, le Haut-Commissaire a conclu que la conduite du requérant était incompatible avec les obligations fondamentales que lui impose sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant a été reconnu coupable d'avoir violé les obligations qui lui incombent en vertu des alinéas b) et m) de l'article 1.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ; les paragraphes 25 et 26 de l'Instruction administrative relative

à la conduite des enquêtes au HCR (UNHCR/AI/2019/15) et le principe 2 du Code de conduite du HCR.

20. À titre de mesure disciplinaire, le requérant a perdu un échelon de classe, conformément à l'alinéa ii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

Examen

Portée du contrôle ; charge de la preuve et degré de preuve exigé

21. Le contrôle juridictionnel porte davantage sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée que sur le bien-fondé de celle-ci¹. Ainsi, dans une affaire disciplinaire comme celle-ci, le Tribunal du contentieux administratif examine les preuves produites et les procédures appliquées par l'Administration au cours de l'enquête. L'examen des procédures appliquées dans le cadre de l'enquête vise notamment à déterminer si le requérant a bénéficié d'une procédure régulière².

22. Dans chaque affaire disciplinaire, le rôle du Tribunal consiste à déterminer si les faits sanctionnés ont été établis, si les faits établis sont constitutifs d'une faute et si la sanction est proportionnelle à l'infraction³. Ce faisant, le Tribunal détermine si la décision disciplinaire est assise sur une base légale, rationnelle, régulière en la forme et proportionnée. Le Tribunal peut également examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique⁴.

23. Les arguments présentés par les parties dans cette affaire soulèvent des points essentiels en ce qui concerne la question de savoir à qui incombe la charge d'établir la faute et le niveau requis pour s'acquitter de cette charge. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal d'appel que la présomption d'innocence doit être respectée et qu'il incombe à l'Administration d'établir que la faute alléguée

¹ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 42.

² Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), par. 29 ; arrêt *Cabrerra* (2012-UNAT-215), par. 47.

³ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 43.

⁴ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) ; arrêt *Santos* (2014-UNAT-415), par. 30.

ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire a été commise⁵.

24. En 2010, peu de temps après sa création, le Tribunal d'appel a déterminé que le critère que l'Administration devait remplir pour s'acquitter de la charge de la preuve dans les affaires disciplinaires à l'ONU n'était pas le même que celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable applicable dans les procédures pénales. Au lieu de cela, dans le cadre d'une affaire disciplinaire pouvant donner lieu à un licenciement, une preuve suffisante est une preuve claire et convaincante⁶. Le Tribunal d'appel a également appliqué ce critère lorsque la procédure disciplinaire avait donné lieu à une rétrogradation de deux ans⁷.

25. Dans tous les autres cas, y compris en l'espèce, il incombe au défendeur de démontrer la prépondérance des preuves permettant d'établir la faute alléguée⁸.

Les faits sur lesquels repose la mesure disciplinaire ont-ils été établis selon la prépondérance des preuves ?

Omission de faire part d'un potentiel conflit d'intérêts.

26. Le requérant a été informé que son renvoi était fondé, premièrement, sur le fait qu'il n'avait pas fait part d'un potentiel conflit d'intérêts dans le cadre de la passation de marchés de services de transport avec le HCR. Ce conflit d'intérêts potentiel était lié à son rôle dans l'établissement et la gestion de la chaîne d'approvisionnement du HCR en ce qui concerne l'approvisionnement et le transport d'articles humanitaires. Plus précisément, il a été constaté qu'il n'avait pas révélé que son frère, TTN, était l'un des deux propriétaires d'un camion immatriculé KCG XXX qui était souvent sous-loué par les fournisseurs du HCR.

27. Il n'est pas contesté que TTN et le requérant sont frères. C'est à tort que le requérant fait valoir que la lettre portant décision a insisté de manière

⁵ Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403), par. 35 ; arrêt *Hallal* (2012-UNAT-2007), par. 28.

⁶ Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 1, 29 et 30.

⁷ Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-381), par. 41 à 44.

⁸ Arrêt *Suleiman* (2020-UNAT-1006) ; arrêt *Nadasan* (2019-UNAT-917), par. 38 ; arrêt *Siddiqi* (2019- UNAT-913), par. 28.

disproportionnée sur cette question de la relation fraternelle qui n'en est pas une. Il se trompe ; l'attention portée à ce point n'était pas excessive. La lettre ne contient qu'une seule phrase qui aborde la question de la relation entre frères. C'est à la première ligne du paragraphe 5 qu'il est indiqué que le requérant reconnaît cette relation⁹. De même, le requérant n'a pas contesté la conclusion du défendeur selon laquelle le camion immatriculé KCG XXX avait été utilisé à plusieurs reprises par Allied et d'autres fournisseurs du HCR pour honorer des contrats de transport conclus avec le HCR.

28. La principale question qui se pose est celle de savoir si le HCR a fondé sa décision sur des preuves suffisantes pour établir que le requérant savait que son frère était copropriétaire du camion, et que, sachant cela, il existait un conflit d'intérêts dont il aurait dû faire part. À cet égard, les éléments de preuve qui auraient été à la disposition du décideur concernant la propriété du camion et la connaissance qu'en avait le requérant doivent être évalués par le Tribunal pour déterminer s'il était justifié de conclure qu'un conflit d'intérêts n'avait pas été signalé.

29. Le principal argument du requérant est que, ne sachant pas que son frère était le propriétaire du camion, il ne pouvait pas avoir de conflit d'intérêts à signaler. Il soutient qu'il n'avait pas connaissance de cette information et qu'en se fondant notamment sur des hypothèses tirées de preuves indirectes, le défendeur n'a pas établi qu'il en avait véritablement connaissance. Comme l'a souligné le requérant dans ses écritures, il n'existe aucune pièce justificative dans le dossier montrant que le requérant savait que son frère était propriétaire du camion.

30. Un examen plus approfondi du dossier a montré que les arguments du requérant concernant les informations dont il avait connaissance étaient faux. Il *existe* effectivement des pièces justificatives qui établissent que le requérant savait qui était propriétaire du camion¹⁰ :

⁹ Annexe 2 de la requête.

¹⁰ Annexe 12 du rapport d'enquête (annexe R-1 (G) de la réponse) – Examen technique du compte de messagerie électronique du requérant au HCR effectué par le Bureau de l'Inspecteur général, résumé aux paragraphes 32, 72 et 73 du rapport d'enquête. Pièce 7 – Échanges T. Nderitu – Transport – Objet : modification de la demande concernant la lanterne solaire Ethiopia BT0078 –

- a. Un courriel du 23 août 2017 révélant la participation du requérant à une passation de marché concernant un camion pour transporter des lampes solaires de Nairobi à Addis-Abeba, marché qui a été remporté par un fournisseur de transport utilisant le camion de son frère ;
- b. Échanges de correspondance concernant le camion entre le requérant et son frère en avril, mai et novembre 2017, y compris une question sur ledit transport de Nairobi à Addis-Abeba¹¹ ;
- c. Un courriel daté du 26 novembre 2017 établissant que les lampes solaires mentionnées précédemment ont été transportées dans le camion du frère du requérant.

31. Ces documents ont apporté la preuve claire et convaincante que le requérant connaissait le rôle de son frère concernant l'utilisation du camion par les fournisseurs engagés par le HCR. La connaissance de ce rôle ne signifie pas qu'il savait à qui appartenait effectivement le camion. Toutefois, l'argument suivant du défendeur est fondé : la connaissance par le requérant du rôle joué par son frère qui, grâce au camion, offrait des services aux fournisseurs sous contrat avec le HCR, constitue une base suffisante pour conclure, selon la prépondérance des preuves, que le requérant savait également à qui appartenait réellement le camion.

32. Il était raisonnable pour le décideur de conclure, sur la base de la prépondérance de ces preuves, que le requérant agissait en sachant parfaitement que son frère était propriétaire du camion. Même si au départ, il n'avait pas saisi les détails concernant la propriété du camion, la communication avec son frère lui aurait permis de comprendre dès le mois de mai 2017 que son frère pouvait en être le propriétaire.

33. Le requérant fait valoir qu'il ne s'entend pas avec son frère. Il a déclaré dans l'addendum à son entretien des 9 et 10 juillet¹² que la mention du nom de son frère

camion 10 pieds, courriel daté du 25 août 2017 adressé par le requérant aux collègues du HCR chargés de l'approvisionnement.

¹¹ Ibid.

¹² Annexe 3 de la requête.

le traumatisait. C'est l'effet qu'il dit avoir ressenti lorsqu'il a compris, au cours des entretiens, que son frère avait pu introduire secrètement le camion immatriculé KCG XXX dans le système du HCR et le lui avoir caché pendant toute cette période. Il s'ensuit logiquement qu'en 2017, alors que le requérant était au courant du rôle de son frère comme mentionné ci-dessus et qu'il communiquait avec lui, il aurait vérifié ou prêté attention à la propriété du véhicule.

34. Une recherche sur la propriété du camion aurait conduit à une consultation des registres officiels indiquant que le frère du requérant en est le copropriétaire. Cette situation aurait appelé une explication même si, comme le prétendent le requérant et un responsable d'Allied, le frère du requérant avait conclu un accord avec le fils d'un directeur d'Allied pour lui vendre le camion¹³.

35. L'argument du requérant selon lequel la décision administrative n'a pas pris en considération les éléments de preuve pertinents indiquant que le camion appartenait à Allied n'est pas fondé. L'affirmation selon laquelle, au Kenya, la propriété réelle des véhicules n'est pas déterminée uniquement sur la base des registres officiels des autorités compétentes, est une affirmation sans fondement du requérant, qui n'est étayée par aucun élément de preuve.

36. Le Tribunal estime qu'il y a une forte prépondérance des preuves établissant que le requérant disposait des informations nécessaires pour savoir qu'il était tenu de divulguer le fait que son frère était propriétaire du camion. Le Tribunal estime que la conclusion plausible du décideur selon laquelle le requérant a manqué à son obligation de faire part d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel était amplement justifiée. Bien que seules des preuves fondées sur l'hypothèse la plus probable aient été exigées, les preuves produites ont dépassé ce critère et étaient claires et convaincantes.

¹³ Annexe R-1 de la réponse, par. 51.

Violation de la confidentialité d'une enquête officielle du Bureau de l'Inspecteur général

37. La deuxième accusation portée contre le requérant découle d'informations communiquées par une collègue, M^{me} RK, selon lesquelles il a pris contact avec elle avant et après son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général. Au cours de l'appel passé après l'entretien, le requérant lui aurait dit qu'il avait eu l'entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général qui était susceptible de s'adresser à elle, car il l'avait mentionnée en indiquant qu'elle avait accès à certains documents. Elle a déclaré à l'enquêteur que le requérant [traduction non officielle]

avait parlé d'un camion... et que vous vouliez savoir qui en était le propriétaire. Il m'a dit que le camion ne lui appartenait pas et qu'il avait dit la même chose à notre ancien supérieur hiérarchique, IM, qui ne fait plus partie de l'organisation. Le requérant a ajouté que le camion avait été acheté par Allied à un particulier, mais comme le propriétaire initial n'avait pas remboursé le prêt bancaire contracté pour l'achat du camion, la carte grise était restée à son nom et non à celui d'Allied¹⁴.

38. Le requérant conteste la conclusion selon laquelle il a violé l'intégrité de l'enquête en communiquant avec M^{me} RK, au motif que rien ne justifiait d'accepter la déclaration de M^{me} RK, selon laquelle une telle communication avait eu lieu, plutôt que la sienne. Lorsqu'il a commenté le projet de rapport d'enquête, le requérant a dit à l'enquêteur qu'il pensait que l'allégation de M^{me} RK selon laquelle il lui avait parlé devait être vérifiée pour établir, par exemple, le numéro de téléphone à partir duquel il l'avait appelée et la date de l'appel téléphonique¹⁵.

39. Toutefois, comme cela est clairement expliqué dans la réponse, le décideur disposait de preuves suffisantes établissant un manque relatif de crédibilité du requérant pour juger le témoignage de M^{me} RK plus convaincant et plus crédible. Le manque de crédibilité du requérant est manifeste si l'on considère que, dès le début de l'enquête, il n'a même pas admis l'existence d'une relation fraternelle entre lui et son frère. Et ce, bien qu'on lui ait présenté des documents montrant notamment qu'il avait donné son nom en tant que personne pouvant

¹⁴ Annexe R/1A de la réponse, par. 78 et annexe R/1J, courriel daté du 27 juillet 2020.

¹⁵ Annexe 4 de la requête, pages 1 et 2 des observations du requérant datées du 30 novembre 2020.

le recommander pour un emploi et qu'ils avaient été en communication sur les médias sociaux.

40. En outre, les affirmations du requérant concernant le motif qui a poussé M^{me} RK à inventer une histoire en sa défaveur ne sont que de simples affirmations sans aucun fondement.

41. Le Tribunal estime que, bien que les preuves ne soient pas aussi solides que celles établissant l'omission de faire part d'un conflit d'intérêts, il existe une prépondérance des preuves démontrant que le requérant a violé le caractère confidentiel de l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général.

Les faits établis sont-ils constitutifs d'une faute ?

42. Les dispositions du cadre réglementaire sur lesquelles le décideur s'est appuyé pour conclure à l'existence d'une faute sont les suivantes :

L'omission de faire part d'un conflit d'intérêts.

Alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel

Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut ;

Alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel

Il y a conflit d'intérêts lorsque, du fait de quelque action ou omission de sa part, **l'intérêt personnel** du fonctionnaire **vient nuire** à l'exercice de ses fonctions ou à **l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité de fonctionnaire international**. Le fonctionnaire concerné **signale tout conflit d'intérêts, ou risque de conflit d'intérêts**, au chef du bureau dont il relève, l'Organisation devant neutraliser ce conflit et le résoudre au mieux de ses intérêts propres. [Non souligné dans l'original]

La violation de la confidentialité de l'enquête

L'Instruction administrative relative à la conduite des enquêtes au HCR (UNHCR/AI/2019/15) prévoit ce qui suit [traduction non officielle]¹⁶ :

28 Les participants à l'enquête, y compris la personne qui en fait l'objet et les témoins, ne doivent pas interférer avec l'enquête en dissimulant, en détruisant ou en falsifiant des preuves, ni **en influençant**, en conseillant ou en intimidant **une personne associée à l'enquête** ou en usant de représailles contre elle. **Ils doivent respecter le caractère confidentiel d'une enquête.** Un manquement à ces obligations peut constituer une faute et peut donner lieu à une enquête et à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. [Non souligné dans l'original]

43. Compte tenu du fait qu'il a été établi que le requérant savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, que son frère était copropriétaire du camion immatriculé KCG XXX et impliqué dans les opérations menées avec ce camion, qui était souvent utilisé par les fournisseurs du HCR pour exécuter les contrats du HCR, il existait une base solide pour conclure que l'omission de faire part d'un conflit d'intérêts constituait une faute. Il est raisonnable de considérer le fait d'avoir un frère propriétaire du véhicule et participant à la fourniture de services contractuels pour le HCR comme une question d'intérêt personnel pour le requérant.

44. Le fait ou la possibilité d'un tel intérêt personnel pouvait entacher la perception de l'intégrité, de l'indépendance et de l'impartialité exigées du requérant en tant que fonctionnaire international. En conséquence, le requérant était tenu de faire part du conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le manquement à cette obligation constitue une faute, car il s'agit d'une violation de l'obligation d'information prévue par le cadre réglementaire.

45. Le défendeur n'a guère cherché à établir de base lui permettant de conclure que la violation de la confidentialité de l'enquête par le requérant constituait une faute. Les dispositions applicables ne sont pas citées dans la lettre portant

¹⁶ Annexe R/4 de la réponse.

décision et le défendeur n'a pas traité cet aspect de l'affaire de manière aussi approfondie que l'allégation relative à l'omission de faire part du conflit d'intérêts.

46. Toutefois, si l'on examine la disposition applicable, la discussion que le requérant a eue avec M^{me} RK après son entretien, au cours de laquelle il a relayé des aspects spécifiques des questions faisant l'objet de l'enquête, à savoir la propriété du camion immatriculé KCG XXX, est constitutif de la faute alléguée de violation de la confidentialité.

L'enquête et l'instance disciplinaire ayant abouti à la sanction disciplinaire imposée au requérant étaient-elles entachées de violations des garanties d'une procédure régulière ?

47. Le principal argument du requérant, lorsqu'il soutient qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière, est que l'Administration lui a injustement fait porter la charge de la preuve de son innocence. Après avoir examiné le processus qui a conduit à la sanction disciplinaire, le Tribunal estime que le Bureau de l'Inspecteur général a correctement respecté les dispositions des parties VI et VII de l'Instruction administrative UNHCR/AI/2019/15.

48. Le Bureau a en effet informé le requérant de la nature complète des allégations et lui a donné la possibilité de donner sa propre version des événements concernant chaque allégation. Le requérant a eu la possibilité de produire des éléments de preuve, de répondre aux éléments de preuve et d'examiner les comptes rendus de ses entretiens. Il admet qu'il a été interrogé à trois reprises au cours de l'enquête et qu'il a été invité à communiquer des informations complémentaires¹⁷. Il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve. Au contraire, cela démontre que le droit à une procédure régulière a été respecté.

49. En outre, le Bureau de l'Inspecteur général et le décideur n'ont pas montré qu'un attachement de pure forme aux exigences relatives à une procédure régulière. La présomption d'innocence a été respectée. Ceci est évident si l'on considère qu'au départ, les informations faisant l'objet de l'enquête comprenaient une allégation

¹⁷ Premier paragraphe des conclusions finales du requérant déposées le 4 octobre 2022.

selon laquelle le requérant aurait œuvré pour obtenir un traitement préférentiel pour Allied, qui était un fournisseur du HCR qui utilisait le camion de son frère pour fournir des services contractuels. Compte tenu des entretiens avec le requérant et des informations qu'il a communiquées, le Bureau de l'Inspecteur général a conclu que les preuves étaient insuffisantes et le directeur de la Division des ressources humaines a décidé de ne pas donner suite à cet aspect de l'affaire¹⁸. Par la suite, le requérant n'a été invité à répondre qu'aux deux allégations moins graves d'omission de faire part du conflit d'intérêts et de violation de la confidentialité de l'enquête.

50. Le requérant fait valoir en outre un non-respect des garanties d'une procédure régulière en ce qui concerne le préavis, d'environ deux jours, qui lui a été accordé avant chaque entretien. Toutefois, les entretiens se sont déroulés sur plusieurs semaines, de juillet à octobre. Rien dans le délai ne permet en soi d'affirmer que la régularité de la procédure n'a pas été respectée.

51. Enfin, le requérant soutient qu'il était souffrant au moment de l'entretien. Toutefois, il n'a produit aucun élément de preuve établissant qu'il était malade et montrant en quoi cela avait pu avoir une incidence sur sa crédibilité ou l'empêcher de livrer son propre récit des faits.

52. Selon la prépondérance des preuves, le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté au cours de l'enquête et lorsqu'il s'est agi de définir la sanction disciplinaire.

La sanction est-elle proportionnelle à l'infraction ?

53. L'Organisation dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la mesure disciplinaire appropriée. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dans lequel le Tribunal d'appel a indiqué qu'il ne s'immiscerait pas inconsidérément¹⁹. Une telle intervention n'est justifiée que lorsque la sanction imposée est manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou

¹⁸ Annexe R-2 de la réponse – Lettre du 8 juin 2021 portant allégations.

¹⁹ Arrêt *Ladu* (2019-UNAT-956), par. 40.

d'une absurde sévérité, ou semble outrepasser les limites établies par les normes applicables²⁰.

54. L'aspect essentiel de la sanction dont le Tribunal doit tenir compte dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel est sa proportionnalité par rapport à l'infraction. Dans l'arrêt *Samandarov*, le Tribunal d'appel a fait observer que [traduction non officielle]²¹

23. S'agissant du pouvoir discrétionnaire autorisant le Secrétaire général à imposer une sanction [...] celui-ci n'est pas absolu et il existe un devoir de justice et de mesure au titre duquel le Tribunal du contentieux administratif est fondé à exercer un contrôle dès lors que la sanction est disproportionnée. Le principe de proportionnalité limite le pouvoir discrétionnaire en ce qu'il exige qu'une mesure administrative ne soit pas plus excessive que nécessaire pour obtenir le résultat souhaité.

55. La mesure disciplinaire de perte d'un échelon de classe en application de l'alinéa ii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel est la deuxième sanction la moins sévère d'une liste qui en contient neuf, dans laquelle le renvoi est la plus sévère. La seule mesure disciplinaire moins sévère que celle imposée au requérant serait un blâme écrit.

56. Il ressort également clairement de la lettre portant décision que des facteurs pertinents ont été pris en considération pour déterminer le niveau de la sanction. Le Haut-Commissaire a examiné les circonstances atténuantes et aggravantes et a estimé qu'il n'y avait pas de facteurs aggravants. Lorsqu'il a examiné les circonstances atténuantes, le Haut-Commissaire a tenu compte du fait qu'avant cette enquête, le requérant avait travaillé pour le HCR sans incident depuis le 1^{er} janvier 2011.

57. Le Tribunal conclut que la mesure qu'il a été décidé d'imposer à titre de sanction pour la faute établie n'était pas disproportionnée, en ce sens qu'elle n'était pas absurde.

²⁰ Arrêt *Nyawa* (2020-UNAT-1024), par. 88 et 89.

²¹ 2018-UNAT-859.

Dispositif

58. La requête est rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 30 novembre 2022

Enregistré au Greffe le 30 novembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi